



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2015-006

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2015

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-14-017 - 150914-ARS-Décision-DT13-0915-6436-D fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2015 du Centre Hospitalier LOUIS BRUNET à ALLAUCH (2 pages)	Page 3
13-2015-09-24-003 - 150924-SGZDSS-ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL du 24 septembre 2015 relatif, pour la zone de défense et sécurité Sud, au document cadre des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres I et II) Relatif, pour les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la région Languedoc-Roussillon, à l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres III et IV) (16 pages)	Page 6
13-2015-10-12-019 - 151012-ONF-Arrêté modifiant contenance cadastrale forêt communal de Peyrolles-en-Provence (3 pages)	Page 23
13-2015-10-12-018 - 151012-ONF-Arrêté modifiant parcellaire cadastrale forêt communal de Fontvieille (6 pages)	Page 27
13-2015-10-14-008 - 151014-DiRECCTE-Récepissé de déclaration d'un organisme de service à la personne Les Opalines Arles 54 route de Coste Basse Pont de Crau 13200 Arles (2 pages)	Page 34
13-2015-10-14-009 - 151014-DiRECCTE-Récepissé de déclaration d'un organisme de service à la personne Les Opalines La Ciotat 215 chemin du Jonquet 13600 La Ciotat (2 pages)	Page 37
13-2015-10-15-004 - 151015-DiRECCTE-Récepissé de déclaration d'un organisme de service à la personne au bénéfice de Madame Karine Guerini auto entrepreneur villa Lou Mazet avenue du Clos Vallon 13260 Cassis (2 pages)	Page 40
13-2015-10-15-005 - 151015-DiRECCTE-Récepissé portant retrait de déclaration au titre des services à la personne M. Serge Lara Garcia SARL AIX PRO NET SERVICES 4 av ancienne Poste 13610 Le Puy Sainte Réparate (2 pages)	Page 43
13-2015-10-19-001 - 151019-DDTM-Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur le lac de Bimont (4 pages)	Page 46
13-2015-10-19-002 - 151019-DDTM-Arrêté autorisant la pêche électrique de sauvegarde du poisson dans le canal de Marseille (3 pages)	Page 51
13-2015-10-19-003 - 151019-DDTM-Arrêté autorisant la pêche électrique de sauvegarde du poisson dans le canal des Alpines (3 pages)	Page 55
13-2015-10-19-004 - 151019-DiRECCTE-Récepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Madame Maud Castre auto entrepreneur 720 chemin de la Carraire de Bouire 13720 La Bouilladisse (2 pages)	Page 59
13-2015-10-19-005 - 151019-PREFECTURE-CAB-USS-FARRAGUT (2 pages)	Page 62

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-14-017

150914-ARS-Décision-DT13-0915-6436-D fixant les
tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2015 du
Centre Hospitalier LOUIS BRUNET à ALLAUCH

*150914-ARS-Décision-DT13-0915-6436-D fixant les tarifs journaliers de prestations pour
l'exercice 2015 du Centre Hospitalier LOUIS BRUNET à ALLAUCH*

Réf : DT13-0915-6436-D

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2015 de

Centre Hospitalier LOUIS BRUNET - ALLAUCH

FINESS J : 13 078 133 9
FINESS G : 13 000 051 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Vu** le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savaill, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2015 ;
- Vu** la proposition tarifaire du Centre Hospitalier d'Allauch annexée à l'EPRD 2015 ;
- Sur** proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	641,00 €
30	Service moyen séjour (cas général)	360,00 €

Hospitalisation de jour :

69	Addictologie	465,00 €
----	--------------	----------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le

14 septembre 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-24-003

150924-SGZDSS-ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL du
24 septembre 2015 relatif, pour la zone de défense et
sécurité Sud, au document cadre des procédures
préfecturales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant
(titres I et II) Relatif, pour les départements de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la région
Languedoc-Roussillon, à l'organisation des procédures
préfecturales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant
(titres III et IV)

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL n°2015 – du 24 septembre 2015

Relatif, pour la zone de défense et sécurité Sud, au document cadre des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres I et II)

Relatif, pour les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la région Languedoc-Roussillon, à l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres III et IV)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône, Officier de la légion d'honneur - Chevalier de l'ordre national du mérite ;
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet du département de l'Hérault ;
Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Le Préfet du département des Hautes-Alpes ;
Le Préfet du département des Alpes-Maritimes, Officier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Le Préfet du département du Var, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Le Préfet du département de Vaucluse, Chevalier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Le Préfet du département du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Le Préfet du département de la Lozère, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
Le Préfet du département de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur ;
La Préfète du département des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite - Chevalier du Mérite Agricole ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre II du livre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
Vu les arrêtés ministériels du 9 mars 2012 (Air PACA) et du 14 janvier 2014 (AIR LANGUEDOC-ROUSSILLON) portant agrément de ces associations de surveillance de la qualité de l'air ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 instituant une procédure d'information et de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils de concentration de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présents dans l'air du département des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Toulon ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Alpes-Maritimes du Sud ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération d'Avignon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur les rapports des Directeurs Régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans leurs séances respectives suivantes : Pyrénées-Orientales le 10 septembre 2014, Lozère le 23 septembre 2014, Hérault le 25 septembre 2014, , Gard le 7 octobre 2014, Bouches-du-Rhône le 8 octobre 2014, Var le 8 octobre 2014, Alpes-Maritimes le 10 octobre 2014, Vaucluse le 16 octobre 2014, l'Aude le 16 octobre 2014, Alpes-de-Haute Provence le 8 novembre 2014, Hautes-Alpes le 17 novembre 2014 ;

Vu la mise à disposition du projet d'arrêté effectué par voie électronique du 3 au 24 novembre 2014 inclus ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, les préfets de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et les préfets de département doivent mettre en œuvre les mesures réglementaires appropriées à la situation ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud et de messieurs les secrétaires généraux des préfectures des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var, du Vaucluse, du Gard, de la Lozère, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions PACA et Languedoc-Roussillon ;

ARRETEMENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Polluants visés par les procédures préfectorales

Les polluants visés par la procédure préfectorale d'information et de recommandation et la procédure préfectorale d'alerte, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- l'ozone (O₃) ;
- les particules (PM₁₀).

Article 2 : Définitions

« Episode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandation (épisode de pollution d'information et de recommandation) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte).

« Persistance d'un épisode de pollution aux particules (PM₁₀) » : épisode de pollution aux particules (PM₁₀) caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs, et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain. En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules (PM₁₀) est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« Persistance d'un épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO₂) » : épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO₂) pour lequel la procédure d'information recommandation pour le dioxyde d'azote (NO₂) a été déclenchée la veille et le jour même et lorsque les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

« Procédure préfectorale d'information et de recommandation » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en oeuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air et des recommandations qu'elle met en oeuvre elle-même.

« Procédure préfectorale d'alerte » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en oeuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle met en oeuvre elle-même.

« Station de fond » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés

« Seuil d'information et de recommandation » : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions .

« Seuil d'alerte » : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, au sens du titre IV du présent arrêté.

« Critère de superficie » : le critère de superficie est respecté dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM₁₀ estimé par modélisation en situation de fond.

« Critère de population exposée » : le critère de population est respecté :

- pour les départements des Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Var, Vaucluse, lorsqu'au moins 10% de la population du département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM₁₀ estimé par modélisation en situation de fond ;
- pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Aude, Lozère, Pyrénées-Orientales, Haute-Corse et Corse du Sud, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM₁₀ estimé par modélisation en situation de fond.

Article 3 : Dispositif de surveillance de la qualité de l'air

Les associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon mettent en oeuvre, conformément à leur plan de surveillance de la qualité de l'air, les moyens utiles à la surveillance de la qualité de l'air sur leur territoire de compétence. Elles disposent, sur ce territoire, d'analyseurs fixes ou mobiles, permanents ou temporaires, ainsi que de modèles numériques qui permettent d'évaluer les concentrations en polluants atmosphériques et de réaliser des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air.

Ces moyens doivent permettre aux associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air de caractériser les épisodes de pollution en déterminant le territoire, la superficie et la population concernés par un dépassement de seuil de procédure préfectorale.

TITRE II : PRINCIPES DE DECLENCHMENT DES PROCEDURES PREFERCTORALES
Procédures préfectorales d'information et de recommandation - procédures préfectorales d'alerte

Article 4 : Caractérisation des épisodes de pollution impliquant le déclenchement des procédures préfectorales d'information et recommandation et d'alerte par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon

La caractérisation, par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte, des épisodes de pollution s'appuie pour chaque polluant concerné, sur le dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte avec le respect d'au moins un critère tels que définis à l'article 2.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et appelées dans le tableau suivant :

Seuils réglementaires (R.221-1 du code de l'environnement)		OZONE (O ₃) moyenne horaire en µg/m ³	PARTICULES (PM ₁₀) moyenne journalière en µg/m ³	DIOXYDE D'AZOTE (NO ₂) moyenne horaire en µg/m ³	
SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION		180 µg/m ³	50 µg/m ³	200 µg/m ³	
SEUILS D'ALERTE	pour une protection sanitaire de toute la population	240 µg/m ³	80 µg/m ³	400 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives (ou 200 µg/m ³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1)	
	pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	Niveau 1			240 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives
		Niveau 2			300 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives
		Niveau 3			360 µg/m ³

Article 5 : Principes de déclenchement des procédures préfectorales d'information et recommandation et d'alerte sur prévision, constat ou persistance mis en œuvre par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon

Le déclenchement des épisodes de pollution est réalisé, soit sur prévision, soit sur constat, soit pour la procédure d'alerte des épisodes de pollution aux particules (PM₁₀) et le dioxyde d'azote (NO₂), sur persistance.

Le déclenchement sur prévision s'appuie sur la modélisation de l'évolution probable de la qualité de l'air pour les prochaines 36 heures, réalisée par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte.

Un état des prévisions quotidiennes est réalisé le matin avant 11 heures et est valable pour le jour J de 12h à 24h et le jour J+1 de 0h à 24h.

Lorsque les technologies dont dispose l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air ne permettent pas le déclenchement sur prévision, si un dépassement de seuil est observé sur au moins une station de fond représentative des critères de population ou de superficie, tels que définis à l'article 1, les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte peuvent être déclenchées sur constat.

Les modalités de mise en œuvre des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte décrites aux titres III et suivants du présent arrêté ne s'appliquent pas aux départements de la région Corse qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux ou d'un arrêté inter préfectoral spécifiques.

TITRE III : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES PREFERATORALES D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION ET D'ALERTE POUR LES REGIONS PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET LANGUEDOC-ROUSSILLON

Procédures préfectorales d'information et de recommandation - procédures préfectorales d'alerte

Article 6 : Modalités de mise en oeuvre des procédures préfectorales d'information et de recommandation

L'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte déclenche, par délégation des préfets de département en application de l'article L221-6 du code de l'environnement, la procédure préfectorale d'information et de recommandation.

Elle diffuse à 12h00 un communiqué d'activation des procédures préfectorales d'information et de recommandation à destination notamment :

- du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- de la ou les préfectures des départements concernées ;
- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement concernée ;
- de l'Agence Régionale de Santé concernée ;
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-est ;
- du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière Méditerranée ;
- des maires concernés ;
- des établissements de santé et médico-sociaux concernés ;
- des rectorats concernés ;
- des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules définies par les préfets de département via le service d'inspection des installations classées.

La diffusion de l'information est faite, lors des épisodes de pollution de l'air, au moyen d'un communiqué journalier régional.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale peut être adaptée.

Article 7 : Modalités de mise en oeuvre de la procédure préfectorale d'alerte

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte propose le déclenchement de la procédure à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) au moyen d'une demande d'activation type préétablie.

Chaque demande d'activation est émise respectivement par Air PACA pour la région PACA et Air Languedoc-Roussillon pour la région Languedoc-Roussillon.

Les demandes d'activation sont transmises à 11 heures le jour J pour les prévisions de l'après-midi (jour J de 12h00 à 24h00) et du lendemain (jour J+1 de 0h00 à 24h00).

Chaque association agréée pour la surveillance de qualité de l'air transmet cette demande d'activation par messagerie électronique.

A réception de la demande, la préfecture de la zone de défense et de sécurité sud via l'état major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) déclenche la procédure d'alerte par délégation du préfet de département concerné ou du préfet de la zone de défense Sud.

A réception de la validation par l'EMIZ-SUD du déclenchement de la procédure préfectorale, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte diffuse à 12h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte aux destinataires cités à l'article 6.

Pendant toute la durée de l'épisode de pollution, y compris le dernier jour, un communiqué journalier est diffusé.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale est adaptée.

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode au niveau alerte le nécessite, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte, informe le préfet de zone Sud (EMIZ-SUD) du caractère particulier de l'épisode de pollution.

Article 8 : Contenu du communiqué d'activation des procédures préfectorales d'information et de recommandation ou d'alerte

Le communiqué d'activation diffusé par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte comprend :

- la ou les procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant pour les particules PM₁₀ et le dioxyde d'azote (NO₂) l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- les cartes par département des procédures préfectorales activées pour les jours J et J+1 et faisant apparaître, au moyen de pictogrammes, les départements dans lesquels une procédure d'alerte a été déclenchée en application du présent arrêté et dans lesquels des mesures d'urgence sont mises en œuvre. Lorsque pour un même département plusieurs procédures préfectorales sont activées la carte affiche en priorité la procédure préfectorale de niveau le plus élevé ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles dans le cas de la procédure d'information et de recommandation, et à destination de l'ensemble de la population en cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé ;
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés prises dans la liste de l'annexe1.

Article 9 : Informations mises en ligne sur site Internet

Les informations du communiqué d'activation correspondant aux procédures préfectorales en cours sont disponibles sur le site Internet de la DREAL de chaque région.

Les informations complémentaires suivantes sont disponibles sur le site Internet des associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air :

- valeurs maximales des concentrations atteintes ou prévues ;
- valeurs des seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés et définition de ce seuil ;
- causes du dépassement lorsqu'elles sont connues ;
- prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation).

L'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte renseigne le portail national Internet de suivi des épisodes de pollution de l'air.

Article 10 : Territoires d'application des procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte

Les procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte pour les épisodes de pollution aux particules (PM₁₀), au dioxyde d'azote (NO₂) et à l'ozone (O₃) s'appliquent aux départements concernés.

Le territoire d'application des mesures d'urgence est défini au titre IV du présent arrêté.

Article 11 : Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte

Le communiqué d'activation est valable pour 36 heures à compter de son émission et est renouvelé en tant que de besoin à 12h00 par un communiqué journalier.

La fin des procédures préfectorales est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informe de l'absence de procédure préfectorale pour le lendemain.

Les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte sont automatiquement levées à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

La durée d'application des mesures d'urgence est définie au titre IV du présent arrêté.

TITRE IV : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES REGLEMENTAIRES DE REDUCTION DES EMISSIONS DE POLLUANTS POUR LES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET LANGUEDOC ROUSSILLON - MESURES D'URGENCE

Article 12 : Principes de déclenchement et de mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence

Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée sur un département, le préfet peut mettre en œuvre des mesures réglementaires qui consistent en la restriction ou la suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

Lorsque plusieurs départements sont concernés, le préfet de zone de défense et sécurité de la zone Sud coordonne la mise en œuvre de ces mesures dites mesures d'urgence.

Ces mesures sont de deux types :

- des mesures à mettre en œuvre de manière systématique par le ou les préfets des départements concernés et précisées en annexe 1 du présent arrêté ;
- des mesures à mettre en œuvre au cas par cas et graduellement, par le ou les préfets des départements concernés et précisées en annexe 2 du présent arrêté.

Le déclenchement des mesures d'urgence à mise en œuvre systématique est formalisé par l'envoi par l'état major de zone de défense et sécurité du communiqué d'activation régional des procédures préfectorales aux préfets des départements concernées par l'alerte, pour le département des Bouches-du-Rhône au préfet de département et au préfet de Police, aux préfetures de zones de défense et sécurité limitrophe.

Dès réception du communiqué, les préfetures concernées transmettent la liste des mesures d'urgence déclenchées en complément du communiqué d'activation régional, aux destinataires concernés et tout autre relais utile pour mise en œuvre des mesures d'urgence systématiques définies à l'annexe 1.

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution de niveau alerte le nécessite, le préfet de la zone de défense et sécurité Sud peut, en liaison avec le ou les préfets des départements concernés, réunir un collège d'experts pour examiner l'opportunité de mettre en œuvre les mesures d'urgence complémentaires définies en annexe 2 du présent arrêté.

Ce collège d'experts est constitué notamment d'un représentant :

- des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement concernées ;
- des agences régionales de santé concernées ;
- de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-est ;
- des associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air compétentes ;
- des directions départementales des territoires concernées ;
- du centre régional d'information et de coordination routière méditerranéenne.

Article 13 : Durée d'application et modalité de levée des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence

Les mesures d'urgence s'appliquent :

- pour les secteurs, résidentiel, tertiaire, agricole et industriel (y compris les ICPE), le jour même dès la réception du communiqué d'activation et pendant toute la durée de l'alerte ;
- pour le secteur des transports dès le lendemain du jour de réception du communiqué d'activation, de 6h00 à 21h00 en cas d'alerte à J+1 selon les prescriptions définies par arrêté préfectoral.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès des tribunaux administratifs territorialement compétents conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 15 : Abrogations des dispositions antérieures

Les arrêtés préfectoraux et inter préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté inter préfectoral n°286 du 3 juin 2004 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans le département du Gard ;
- arrêté inter préfectoral du 5 novembre 2008 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique aux particules en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- arrêté préfectoral n°2012-01-316 du 13 février 2012 portant procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations de particules en suspension (PM₁₀) dans l'air ambiant du département de l'Hérault ;
- arrêté préfectoral n°2011/01/287 du 28 janvier 2011 relatif aux procédures d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de particules en suspension (PM₁₀), de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre dans l'air ambiant du département de l'Hérault ;
- arrêté préfectoral n°2010-OI-2238 du 12 juillet 2010 définissant des mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique du département de l'Hérault ;
- arrêté préfectoral n°2010202-0009 du 21 juillet 2010 fixant une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de dioxyde d'azote présent dans l'air du département des Pyrénées-Orientales ;
- arrêté préfectoral n°2007-11-1766 du 2 juillet 2007 relatif à la procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone dans l'air ambiant du département de l'Aude ;
- arrêté préfectoral n°2004-198-4 du 16 juillet 2004 instituant dans le département du Gard une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux concentrations de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présents dans l'air ;
- arrêté préfectoral du 16 juin 2003 instituant une procédure d'information et de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils de concentration d'ozone, de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présent dans l'air du département du Var ;
- arrêté préfectoral du 22 mars 2000 relatif à la mise en œuvre des mesures d'urgence destinées à réduire de manière temporaire les émissions polluantes d'origines automobiles du département des Alpes-Maritimes ;
- arrêté préfectoral du 01 octobre 1996 instituant une procédure d'information et d'alerte au public en cas de dépassement de seuils de concentration d'ozone présent dans l'air des Alpes-Maritimes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 concernant le dioxyde d'azote sont abrogées ; les autres dispositions sont conservées.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud, les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfetures des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes du Sud, du Var, du Vaucluse, du Gard, de la Lozère, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les directeurs généraux des agences régionales de santé concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, et des onze départements des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, et qui fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens de ces onze départements.

Fait à Marseille, le

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite



Michel CADOT

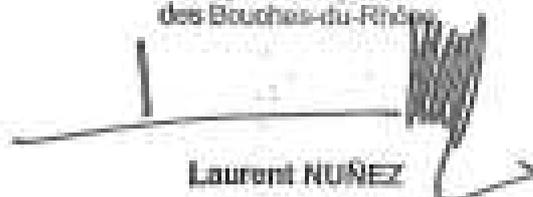
Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-
Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Patricia WILLAERT

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de police
des Bouches-du-Rhône



Laurent NUÑEZ

Le Préfet du département des Hautes-Alpes



Pierre BESNARD

Le Préfet du département du Var
Officier de la Légion d'Honneur



Pierre SOUBELET

Le Préfet du département des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Adolphe COLRAT

Le Préfet du département de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Bernard GONZALEZ

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet du département de l'Hérault,

Pierre de BOUSQUET

Le Préfet du département du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Didier MARTIN

Le Préfet du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Justine CHEVALIER

Le Préfet du département de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Hervé MALHERBE

Annexe 1 : Liste des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants - mesures d'urgence - mises en œuvre de manière systématique dans le cadre d'une procédure préfectorale d'alerte

Les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d'urgence - qui sont mises en œuvre systématiquement selon les secteurs d'activité sont les suivantes :

Secteur industriel

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules

Les préfets de département identifient via le service d'inspection des installations classées les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules.

Pour ces ICPE des mesures de réduction des émissions de particules, oxydes d'azote, de composants organiques volatils doivent être mises en œuvre en cas d'épisode de pollution de l'air aux particules PM₁₀, au dioxyde d'azote (NO₂) et à l'ozone (O₃).

Sur la base d'études d'impact économique et social, les préfets prescrivent aux exploitants concernés la mise en œuvre de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air contenant des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics ou privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Ces mesures sont définies par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l'inspection des installations classées et sera intégré à son plan de contrôle annuel.

Secteur transport

Renforcement temporaire des contrôles de police de la route

Les préfets des départements concernés font procéder au renforcement par les forces de police et de gendarmerie :

- de la vérification de la conformité à l'obligation de contrôle technique des véhicules circulant sur la voie publique ;
- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique ;
- des contrôles de l'interdiction du transit des véhicules poids-lourds en agglomération ;
- des contrôles de pollution des véhicules motorisés y compris deux roues.

Secteur résidentiel et tertiaire

Interdiction des pratiques de brûlage à l'air libre, suspension des dérogations

Les opérations de brûlage à l'air libre des végétaux issus des obligations légales de déboisement sont reportées.

Secteur agricole

Suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre (écobuages)

Les écobuages en cours sont circonscrits à la zone déjà traitée et les autorisations pour les nouveaux écobuages sont suspendues durant tout l'épisode de pollution.

Les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits d'exploitation agricole et forestière et obligations légales de déboisement sont reportées.

Ces mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d'urgence - sont mises en œuvre selon les niveaux d'alerte de chaque polluant concerné par l'épisode de pollution de la manière suivante :

Mesures d'urgence a mise en œuvre systématique		Seuils d'alerte concernés				
		PM ₁₀	NO ₂	O ₃		
				Niveau de protection sanitaire	Niveau 1	Niveau 2 ou 3
Secteur ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en COV et/ou oxydes d'azote et/ou en particules	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions d'oxydes d'azote (NOx)		X		X	X
	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions de composés organiques volatils (COV)				X	X
	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions de particules	X				
Secteur transport	Renforcement des contrôles de vitesses	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles de l'interdiction du transit des véhicules poids lourd en agglomération	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles de vignettes de contrôles techniques obligatoires et du respect des bridages des deux roues motorisés	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles anti-pollution des véhicules	X	X	X	X	X
Secteur résidentiel et tertiaire	Renforcement des contrôles du respect des arrêtés d'emploi du feu (suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre)	X	X	X	X	X
Secteur agricole	Renforcement des contrôles du respect des arrêtés d'emploi du feu (suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre)	X	X	X	X	X

Annexe 2 : liste complémentaire des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants - mesures d'urgence - qui peuvent être mises en œuvre au cas par cas dans le cadre d'une procédure préfectorale d'alerte

Ces mesures complémentaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence qui sont mises en œuvre au cas par cas sont pour le :

Secteur industriel

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules

Les préfets de département identifient via le service d'inspection des installations classées les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils (COV) et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules.

Pour ces ICPE des mesures de réduction des émissions de particules, oxydes d'azote, de composés organiques volatils doivent être mises en œuvre en cas d'épisode de pollution de l'air aux particules PM₁₀, au dioxyde d'azote (NO₂) et à l'ozone (O₃).

Sur la base d'études d'impact économique et social, les préfets prescrivent aux exploitants concernés la mise en œuvre de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air contenant des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics ou privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Ces mesures sont définies par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l'inspection des installations classées et sera intégré dans son plan de contrôle annuel.

Secteur des transports

- Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h. Pour les sections autoroutières équipées d'un dispositif de régulation dynamique de la vitesse, les gestionnaires d'infrastructures routières et autoroutières, mettent en œuvre les mesures de réduction temporaires des vitesses maximales autorisées prescrites par les arrêtés de police de la circulation en cas d'épisode de pollution à l'ozone, aux particules (PM₁₀) et dioxyde d'azote. L'affichage des vitesses prescrites est assuré par les panneaux de signalisation dynamique de régulation de vitesse, priorité est toutefois donnée à l'information relative à la sécurité routière.
- Interdire temporairement l'accès aux zones urbaines denses pour les poids lourds et utilitaires en transit et en livraison. La traversée des agglomérations, au sens du code de la route, par les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dès lors qu'il existe un itinéraire de contournement de l'agglomération même si cet itinéraire conduit à un allongement raisonnable de la distance à parcourir ou à l'acquiescement d'un péage. Une information permettant le choix d'itinéraires de contournement sera réalisée suivant des règles comparables à celle de la signalisation d'indication réglementaire des itinéraires de substitution.
- Limiter, voire interdire, la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses. Les territoires concernés par la mesure de restriction de circulation et ses modalités d'application sont définis par arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque territoire. Elles sont applicables à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants selon la classification prévue à l'article R318-2 du code de la route. Elles ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général tels qu'ils sont définis à l'article R311-1 du code de la route.

Conformément à l'article L.223-2 du code de l'environnement, la mise en œuvre de restriction de circulation doit être accompagnée de la gratuité de l'accès aux réseaux de transport en commun des voyageurs. Les modalités de la mise en œuvre de cette gratuité sont précisées par arrêté préfectoral après un travail de collaboration et de concertation avec le ou les autorité(s) organisatrice(s) des transports urbain concernées.

- Mesures tarifaires incitatives pour le stationnement. A l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, des mesures concernant le stationnement sont mises en place afin :
 - d'inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (par exemple avec la gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, la modulation du tarif voire la gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les abonnés) ;
 - de dissuader les non-résidents de stationner (par exemple avec la modulation de tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non abonnés) ;
 - d'augmenter l'utilisation des parcs relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-ville par des transports collectifs (par exemple avec la gratuité du stationnement pour les usagers des transports en commun).
- Activer le volet d'urgence préalablement établi dans les plans de déplacements d'entreprises ou inter entreprises, d'établissement scolaires ou d'administration (PDE, PDiE, PDES, PDA) : faciliter le télétravail, différer les déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adapter les horaires de travail, renforcer la pratique du co-voiturage, intensifier les mesures favorables au report vers les véhicules propres et les transports en commun (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Réduire les émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage (PM₁₀, NO₂, O₃).
- En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et le cas échéant aux transports terrestres associés.

Secteur résidentiel et tertiaire

- Interdiction de l'utilisation des cheminées à foyer ouvert
L'utilisation des feux de cheminées à foyer ouvert est interdite quel que soit l'usage (chauffage d'appoint ou d'agrément).
- Interdiction de l'utilisation de barbecue utilisant un combustible solide (bois, charbon de bois, charbon).

Secteur agricole

- Report des épandages agricoles de fertilisants
- Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.
- Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.

Divers

- Limitation des manifestations publiques et compétitions de sports mécaniques. Des mesures proportionnées de limitation des manifestations publiques ou compétition de sports mécaniques (sur terre, mer et air) peuvent être prises avec notamment la réduction des temps d'entraînement et des essais.

Annexe 3 : Liste des recommandations diffusées dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte

Les recommandations diffusées de manière systématique dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteurs d'activité	Recommandations
Industrie	Reporter les activités ou opérations émettrices d'oxydes d'azote, de particules ou de composés organiques volatils à la fin des épisodes de pollution, selon le ou les polluants en cause pour l'épisode de pollution
ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules	Les préfets de département identifient via le service d'inspection des installations classées les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules. Pour ces ICPE des recommandations pour la réduction des émissions de particules, oxydes d'azote, de composés organiques volatils en cas d'épisode de pollution de l'air aux particules PM ₁₀ , au dioxyde d'azote (NO ₂) et à l'ozone (O ₃) sont définies si nécessaire par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l'inspection des installations classées.
Transport	Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun
	Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo)
	Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être
Résidentiel tertiaire	Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis
	Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations
	Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)
	Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)
Agricole	Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteur industriel

- Recommander de reporter les activités ou opérations émettrices d'oxydes d'azote, de particules ou de composés organiques volatils à la fin des épisodes de pollution, selon le ou les polluants en cause pour l'épisode de pollution.
- Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution.
- Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.
- Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Secteur des transports

- Recommander aux autorités organisatrices de la mobilité urbaine de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération.
- Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route.
- Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau.
- Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule.
- Recommander d'abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h.
- Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel.
- Recommander aux autorités organisatrices de la mobilité urbaine de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...).

Secteur agricole

- Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.
- Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage.
- Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles.
- Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.
- Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-12-019

151012-ONF-Arrêté modifiant contenance cadastral forêt
communal de Peyrolles-en-Provence

151012-ONF-Arrêté modifiant contenance cadastral forêt communal de Peyrolles-en-Provence



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE INTERDÉPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DE LA CONTENANCE CADASTRALE DE LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE PEYROLLES EN PROVENCE, SISE
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE PEYROLLES EN PROVENCE

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération n° 2015-08-086 du 25 août 2015 du Conseil Municipal de Peyrolles
en Provence,

Vu le rapport de présentation du 17 septembre 2015 du Gestionnaire Foncier de l'agence
interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-
du-Rhône / Vaucluse en date du 29 septembre 2015,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La forêt communale de Peyrolles en Provence relevant du régime forestier, sise sur le territoire communal de Peyrolles en Provence, est composée des parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
PEYROLLES EN PROVENCE	C	7	COLLINS	139840	13	98	40
PEYROLLES EN PROVENCE	C	10	COLLINS	203040	20	30	40
PEYROLLES EN PROVENCE	C	59	COLLINS	207840	20	78	40
PEYROLLES EN PROVENCE	C	67	COLLINS	295520	29	55	20
PEYROLLES EN PROVENCE	C	68	CONCORS	1385466	138	54	66
PEYROLLES EN PROVENCE	C	73	LIGOURET	807040	80	70	40
PEYROLLES EN PROVENCE	C	87	LIGOURET	434560	43	45	60
PEYROLLES EN PROVENCE	C	90	LIGOURET	80960	8	09	60
PEYROLLES EN PROVENCE	C	92	LIGOURET	6320	0	63	20
PEYROLLES EN PROVENCE	C	93	BARRES DE CATTIN	9920	0	99	20
PEYROLLES EN PROVENCE	C	106	BARRES DE CATTIN	536960	53	69	60
PEYROLLES EN PROVENCE	C	111	BARRES DE CATTIN	87200	8	72	00
PEYROLLES EN PROVENCE	D	527	PIERREFICHE	49120	4	91	20
PEYROLLES EN PROVENCE	D	530	PIERREFICHE	388320	38	83	20
PEYROLLES EN PROVENCE	D	531	RECUELLES	164640	16	46	40
PEYROLLES EN PROVENCE	D	543	RECUELLES	10720	1	07	20
PEYROLLES EN PROVENCE	D	548	VAUMARE	29280	2	92	80
PEYROLLES EN PROVENCE	D	554	VAUMARE	116160	11	61	60
PEYROLLES EN PROVENCE	D	558	VAUMARE	14560	1	45	60
PEYROLLES EN PROVENCE	D	559	VAUMARE	7520	0	75	20
PEYROLLES EN PROVENCE	D	561	VAUMARE	630560	63	05	60
PEYROLLES EN PROVENCE	D	573	PLAINE DE LEUZE	242080	24	20	80
PEYROLLES EN PROVENCE	D	579	PLAINE DE LEUZE	12480	1	24	80
PEYROLLES EN PROVENCE	D	582	LA GRANDE BAUME	7360	0	73	60
PEYROLLES EN PROVENCE	D	586	LA GRANDE BAUME	15360	1	53	60
PEYROLLES EN PROVENCE	D	642	LE PAN PERDU	2880	0	28	80
PEYROLLES EN PROVENCE	D	645	LE PAN PERDU	46880	4	68	80
PEYROLLES EN PROVENCE	D	676	SAUVAN	22720	2	27	20
PEYROLLES EN PROVENCE	D	678	SAUVAN	2400	0	24	00
PEYROLLES EN PROVENCE	D	680	PLAINE DE CLARE	18400	1	84	00
PEYROLLES EN PROVENCE	D	681	PLAINE DE CLARE	58880	5	88	80
PEYROLLES EN PROVENCE	D	686	PLAINE DE CLARE	357760	35	77	60
PEYROLLES EN PROVENCE	D	687	LOUBATAS	285600	28	56	00
PEYROLLES EN PROVENCE	D	696	LOUBATAS	239840	23	98	40
PEYROLLES EN PROVENCE	D	702	LOUBATAS	1440	0	14	40
PEYROLLES EN PROVENCE	D	703	LOUBATAS	167840	16	78	40
PEYROLLES EN PROVENCE	D	706	LOUBATAS	1440	0	14	40
PEYROLLES EN PROVENCE	D	708	LOUBATAS	34240	3	42	40
PEYROLLES EN PROVENCE	D	721	LOUBATAS	795200	79	52	00
PEYROLLES EN PROVENCE	D	725	MONTAUBAN	353920	35	39	20
PEYROLLES EN PROVENCE	D	731	CORNEROI	288	0	02	88
PEYROLLES EN PROVENCE	D	732	CORNEROI	337280	33	72	80
PEYROLLES EN PROVENCE	D	734	CORNEROI	128000	12	80	00
PEYROLLES EN PROVENCE	D	738	PLAINE DE LEUZE	12590	1	25	90
PEYROLLES EN PROVENCE	D	746	VAUMARE	2240	0	22	40
PEYROLLES EN PROVENCE	E	310	BAREME	737560	73	75	60
PEYROLLES EN PROVENCE	E	315	BAREME	6600	0	66	00
PEYROLLES EN PROVENCE	E	321	BAREME	6640	0	66	40
PEYROLLES EN PROVENCE	E	461	PISSOLIER	15240	1	52	40

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
PEYROLLES EN PROVENCE	E	468	PISSOLIER	22920	2	29	20
PEYROLLES EN PROVENCE	E	470	PISSOLIER	161000	16	10	00
PEYROLLES EN PROVENCE	E	471	PISSOLIER	16360	1	63	60
PEYROLLES EN PROVENCE	E	472	PISSOLIER	212800	21	28	00
PEYROLLES EN PROVENCE	E	652	COQUALIERE	52510	5	25	10
PEYROLLES EN PROVENCE	E	655	COQUALIERE	77300	7	73	00
PEYROLLES EN PROVENCE	E	658	COQUALIERE	10660	1	06	60
PEYROLLES EN PROVENCE	E	660	COQUALIERE	117200	11	72	00
PEYROLLES EN PROVENCE	E	663	COQUALIERE	9650	0	96	50
PEYROLLES EN PROVENCE	E	673	L ESCAILLON	2900	0	29	00
PEYROLLES EN PROVENCE	E	674	L ESCAILLON	950	0	09	50
PEYROLLES EN PROVENCE	E	676	L ESCAILLON	223940	22	39	40
PEYROLLES EN PROVENCE	E	682	ROCCAS TOMBAS	625850	62	58	50
PEYROLLES EN PROVENCE	E	694	RECUELLES	516600	51	66	00
PEYROLLES EN PROVENCE	E	696	RECUELLES	8050	0	80	50
PEYROLLES EN PROVENCE	E	698	RECUELLES	5050	0	50	50
PEYROLLES EN PROVENCE	E	705	PIERREFICHE	223600	22	36	00
PEYROLLES EN PROVENCE	E	709	PIERREFICHE	34000	3	40	00
PEYROLLES EN PROVENCE	E	836	NOTRE DAME	45813	4	58	13
TOTAL				11885857	1188	58	57

La contenance totale est de **1188 ha 58 a 57 ca**.

L'ancienne contenance de référence étant de **1203 ha 99 a 72 ca**, cela induit une diminution de la contenance de la forêt communale relevant du régime forestier de **15 ha 41 a 15 ca**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune de Peyrolles en Provence, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Peyrolles en Provence.

A Marseille, le **12 OCT. 2015**

Pour le Préfet
le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-12-018

151012-ONF-Arrêté modifiant parcellaire cadastral forêt
communal de Fontvieille

151012-ONF-Arrêté modifiant parcellaire cadastral forêt communal de Fontvieille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE INTERDÉPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE FONTVIEILLE, SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE FONTVIEILLE

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération du 29 juin 2015 du Conseil Municipal de Fontvieille,

Considérant l'attestation du 3 janvier 2014 de Maître Pierre AMALVY, notaire à
Maussane les Alpilles, certifiant la vente de la parcelle BX 56, lieu-dit Moulin de
Daudet, au profit de la commune de Fontvieille

Vu le rapport de présentation du 29 septembre 2015 du Responsable Foncier de l'agence
interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-
du-Rhône / Vaucluse en date du 30 septembre 2015,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Cessent de relever du régime forestier les parcelles cadastrales de la forêt communale de Fontvieille, sises sur le territoire communal de Fontvieille, d'une contenance totale de **3 ha 51 a 59 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
FONTVIEILLE	BY	1	LES VALLONS	16294	1	62	94
FONTVIEILLE	BY	70	LES VALLONS	6550	0	65	50
FONTVIEILLE	BY	96	LES VALLONS	3260	0	32	60
FONTVIEILLE	BY	161	LES VALLONS	246	0	02	46
FONTVIEILLE	BY	163	LES VALLONS	202	0	02	02
FONTVIEILLE	BY	165	LES VALLONS	1210	0	12	10
FONTVIEILLE	BY	176	LES VALLONS	1504	0	15	04
FONTVIEILLE	BY	179	LES VALLONS	625	0	06	25
FONTVIEILLE	BY	180	LES VALLONS	89	0	00	89
FONTVIEILLE	BY	182	LES VALLONS	510	0	05	10
FONTVIEILLE	CD	66	LES CARTONS	419	0	04	19
FONTVIEILLE	CN	226	LES SUMIANS	4250	0	42	50
TOTAL				35159	3	51	59

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Fontvieille, d'une contenance totale de **112 ha 87 a 45 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
FONTVIEILLE	AB	130	LE VILLAGE SUD	3050	0	30	50
FONTVIEILLE	AB	132	LE VILLAGE SUD	1818	0	18	18
FONTVIEILLE	AB	133	LE VILLAGE SUD	2692	0	26	92
FONTVIEILLE	AB	139	LE VILLAGE SUD	2170	0	21	70
FONTVIEILLE	AB	200	LE VILLAGE SUD	159	0	01	59
FONTVIEILLE	AB	202	LE VILLAGE SUD	405	0	04	05
FONTVIEILLE	AK	72	LES CREVELLETES	4890	0	48	90
FONTVIEILLE	AK	73	LES CREVELLETES	4076	0	40	76
FONTVIEILLE	AZ	45	LAOUCET	208000	20	80	00
FONTVIEILLE	AZ	84	VALLON DE LA LEQUE	1020	0	10	20
FONTVIEILLE	AZ	85	VALLON DE LA LEQUE	1880	0	18	80
FONTVIEILLE	AZ	94	VALLON DE CABRIERES	3654	0	36	54
FONTVIEILLE	AZ	167	LAOUCET	619622	61	96	22
FONTVIEILLE	BC	8	ST PIERRE	2950	0	29	50
FONTVIEILLE	BC	23	ST PIERRE	2183	0	21	83
FONTVIEILLE	BC	24	ST PIERRE	1103	0	11	03
FONTVIEILLE	BC	33	ST PIERRE	3750	0	37	50
FONTVIEILLE	BC	53	ST PIERRE	26410	2	64	10
FONTVIEILLE	BW	79	LA FONTAINE TEMPETE	7440	0	74	40
FONTVIEILLE	BX	7	MOULIN DE DAUDET	1990	0	19	90
FONTVIEILLE	BX	8	MOULIN DE DAUDET	5360	0	53	60
FONTVIEILLE	BX	9	MOULIN DE DAUDET	3070	0	30	70
FONTVIEILLE	BX	11	MOULIN DE DAUDET	19040	1	90	40
FONTVIEILLE	BX	13	MOULIN DE DAUDET	9880	0	98	80
FONTVIEILLE	BX	19	MOULIN DE DAUDET	45773	4	57	73
FONTVIEILLE	BX	56	MOULIN DE DAUDET	1860	0	18	60

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
FONTVIEILLE	BX	66	MOULIN DE DAUDET	1493	0	14	93
FONTVIEILLE	BX	68	MOULIN DE DAUDET	3660	0	36	60
FONTVIEILLE	BX	70	MOULIN DE DAUDET	970	0	09	70
FONTVIEILLE	BX	75	MOULIN DE DAUDET	3170	0	31	70
FONTVIEILLE	BX	89	LES PLAINES DES BAUMES	3725	0	37	25
FONTVIEILLE	BX	96	LES PLAINES DES BAUMES	2780	0	27	80
FONTVIEILLE	BX	97	LES PLAINES DES BAUMES	2771	0	27	71
FONTVIEILLE	BY	32	LES VALLONS	2299	0	22	99
FONTVIEILLE	BY	38	LES VALLONS	884	0	08	84
FONTVIEILLE	BY	39	LES VALLONS	1532	0	15	32
FONTVIEILLE	BY	47	LES VALLONS	2650	0	26	50
FONTVIEILLE	BY	50	LES VALLONS	3989	0	39	89
FONTVIEILLE	BY	52	LES VALLONS	10890	1	08	90
FONTVIEILLE	BY	93	LES VALLONS	4219	0	42	19
FONTVIEILLE	BY	127	LES VALLONS	4100	0	41	00
FONTVIEILLE	CD	85	LES CARTONS	1480	0	14	80
FONTVIEILLE	CM	61	VALLON DES RAYMONDS	6130	0	61	30
FONTVIEILLE	CM	179	LA BOULE	13920	1	39	20
FONTVIEILLE	CM	182	LA BOULE	9988	0	99	88
FONTVIEILLE	CM	186	LA BOULE	9250	0	92	50
FONTVIEILLE	CM	189	LA BOULE	2330	0	23	30
FONTVIEILLE	CM	190	LA BOULE	1500	0	15	00
FONTVIEILLE	CM	191	LA BOULE	50770	5	07	70
TOTAL				1128745	112	87	45

Article 3 : La forêt communale de Fontvieille relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **575 ha 45 a 01 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
FONTVIEILLE	AB	130	LE VILLAGE SUD	3050	0	30	50
FONTVIEILLE	AB	132	LE VILLAGE SUD	1818	0	18	18
FONTVIEILLE	AB	133	LE VILLAGE SUD	2692	0	26	92
FONTVIEILLE	AB	139	LE VILLAGE SUD	2170	0	21	70
FONTVIEILLE	AB	200	LE VILLAGE SUD	159	0	01	59
FONTVIEILLE	AB	202	LE VILLAGE SUD	405	0	04	05
FONTVIEILLE	AK	72	LES CREVELLETES	4890	0	48	90
FONTVIEILLE	AK	73	LES CREVELLETES	4076	0	40	76
FONTVIEILLE	AZ	45	LAUCET	208000	20	80	00
FONTVIEILLE	AZ	84	VALLON DE LA LEQUE	1020	0	10	20
FONTVIEILLE	AZ	85	VALLON DE LA LEQUE	1880	0	18	80
FONTVIEILLE	AZ	94	VALLON DE CABRIERES	3654	0	36	54
FONTVIEILLE	AZ	167	LAUCET	619622	61	96	22
FONTVIEILLE	BC	8	ST PIERRE	2950	0	29	50
FONTVIEILLE	BC	23	ST PIERRE	2183	0	21	83
FONTVIEILLE	BC	24	ST PIERRE	1103	0	11	03
FONTVIEILLE	BC	33	ST PIERRE	3750	0	37	50
FONTVIEILLE	BC	53	ST PIERRE	26410	2	64	10
FONTVIEILLE	BS	46	LE VALLON DE PARISOT	5980	0	59	80
FONTVIEILLE	BS	65	LE VALLON DE PARISOT	2250	0	22	50
FONTVIEILLE	BS	119	LE VALLON DE PARISOT	19200	1	92	00
FONTVIEILLE	BT	1	PARISOT	309060	30	90	60
FONTVIEILLE	BT	2	PARISOT	7930	0	79	30

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
FONTVIEILLE	BT	4	PARISOT	126040	12	60	40
FONTVIEILLE	BW	3	LA FONTAINE TEMPETE	117870	11	78	70
FONTVIEILLE	BW	4	LA FONTAINE TEMPETE	5610	0	56	10
FONTVIEILLE	BW	14	LA FONTAINE TEMPETE	29820	2	98	20
FONTVIEILLE	BW	24	LA FONTAINE TEMPETE	64090	6	40	90
FONTVIEILLE	BW	28	LA FONTAINE TEMPETE	170320	17	03	20
FONTVIEILLE	BW	59	LA FONTAINE TEMPETE	1870	0	18	70
FONTVIEILLE	BW	64	LA FONTAINE TEMPETE	2090	0	20	90
FONTVIEILLE	BW	79	LA FONTAINE TEMPETE	7440	0	74	40
FONTVIEILLE	BX	7	MOULIN DE DAUDET	1990	0	19	90
FONTVIEILLE	BX	8	MOULIN DE DAUDET	5360	0	53	60
FONTVIEILLE	BX	9	MOULIN DE DAUDET	3070	0	30	70
FONTVIEILLE	BX	11	MOULIN DE DAUDET	19040	1	90	40
FONTVIEILLE	BX	13	MOULIN DE DAUDET	9880	0	98	80
FONTVIEILLE	BX	19	MOULIN DE DAUDET	45773	4	57	73
FONTVIEILLE	BX	21	MOULIN DE DAUDET	1099	0	10	99
FONTVIEILLE	BX	44	MOULIN DE DAUDET	1240	0	12	40
FONTVIEILLE	BX	47	MOULIN DE DAUDET	8700	0	87	00
FONTVIEILLE	BX	48	MOULIN DE DAUDET	27540	2	75	40
FONTVIEILLE	BX	50	MOULIN DE DAUDET	2135	0	21	35
FONTVIEILLE	BX	51	MOULIN DE DAUDET	2890	0	28	90
FONTVIEILLE	BX	52	MOULIN DE DAUDET	95771	9	57	71
FONTVIEILLE	BX	56	MOULIN DE DAUDET	1860	0	18	60
FONTVIEILLE	BX	66	MOULIN DE DAUDET	1493	0	14	93
FONTVIEILLE	BX	68	MOULIN DE DAUDET	3660	0	36	60
FONTVIEILLE	BX	70	MOULIN DE DAUDET	970	0	09	70
FONTVIEILLE	BX	75	MOULIN DE DAUDET	3170	0	31	70
FONTVIEILLE	BX	78	MOULIN DE DAUDET	5957	0	59	57
FONTVIEILLE	BX	89	LES PLAINES DES BAUMES	3725	0	37	25
FONTVIEILLE	BX	96	LES PLAINES DES BAUMES	2780	0	27	80
FONTVIEILLE	BX	97	LES PLAINES DES BAUMES	2771	0	27	71
FONTVIEILLE	BX	101	LES PLAINES DES BAUMES	75250	7	52	50
FONTVIEILLE	BX	107	LES PLAINES DES BAUMES	164791	16	47	91
FONTVIEILLE	BX	109	LES PLAINES DES BAUMES	756	0	07	56
FONTVIEILLE	BX	110	LES PLAINES DES BAUMES	253	0	02	53
FONTVIEILLE	BY	4	LES VALLONS	162803	16	28	03
FONTVIEILLE	BY	10	LES VALLONS	643	0	06	43
FONTVIEILLE	BY	11	LES VALLONS	963	0	09	63
FONTVIEILLE	BY	12	LES VALLONS	19700	1	97	00
FONTVIEILLE	BY	32	LES VALLONS	2299	0	22	99
FONTVIEILLE	BY	34	LES VALLONS	200988	20	09	88
FONTVIEILLE	BY	38	LES VALLONS	884	0	08	84
FONTVIEILLE	BY	39	LES VALLONS	1532	0	15	32
FONTVIEILLE	BY	47	LES VALLONS	2650	0	26	50
FONTVIEILLE	BY	50	LES VALLONS	3989	0	39	89
FONTVIEILLE	BY	51	LES VALLONS	9950	0	99	50
FONTVIEILLE	BY	52	LES VALLONS	10890	1	08	90
FONTVIEILLE	BY	71	LES VALLONS	4510	0	45	10
FONTVIEILLE	BY	82	LES VALLONS	26830	2	68	30
FONTVIEILLE	BY	87	LES VALLONS	770	0	07	70
FONTVIEILLE	BY	93	LES VALLONS	4219	0	42	19
FONTVIEILLE	BY	103	LES VALLONS	1596	0	15	96
FONTVIEILLE	BY	105	LES VALLONS	10660	1	06	60

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
FONTVIEILLE	BY	106	LES VALLONS	146180	14	61	80
FONTVIEILLE	BY	114	LES VALLONS	3700	0	37	00
FONTVIEILLE	BY	115	LES VALLONS	89200	8	92	00
FONTVIEILLE	BY	126	LES VALLONS	620	0	06	20
FONTVIEILLE	BY	127	LES VALLONS	4100	0	41	00
FONTVIEILLE	BY	138	LES VALLONS	430	0	04	30
FONTVIEILLE	BY	146	LES VALLONS	28000	2	80	00
FONTVIEILLE	BY	152	LES VALLONS	60325	6	03	25
FONTVIEILLE	BZ	7	CROTTE D'AUBERT	3340	0	33	40
FONTVIEILLE	BZ	16	CROTTE D'AUBERT	51950	5	19	50
FONTVIEILLE	BZ	31	CROTTE D'AUBERT	26700	2	67	00
FONTVIEILLE	BZ	42	CROTTE D'AUBERT	2205	0	22	05
FONTVIEILLE	BZ	46	CROTTE D'AUBERT	1052	0	10	52
FONTVIEILLE	BZ	51	CROTTE D'AUBERT	11900	1	19	00
FONTVIEILLE	BZ	57	CROTTE D'AUBERT	240676	24	06	76
FONTVIEILLE	BZ	58	CROTTE D'AUBERT	11650	1	16	50
FONTVIEILLE	BZ	96	CROTTE D'AUBERT	153340	15	33	40
FONTVIEILLE	BZ	101	CROTTE D'AUBERT	118950	11	89	50
FONTVIEILLE	BZ	108	CROTTE D'AUBERT	22050	2	20	50
FONTVIEILLE	BZ	127	CROTTE D'AUBERT	48240	4	82	40
FONTVIEILLE	BZ	140	CROTTE D'AUBERT	54530	5	45	30
FONTVIEILLE	CD	1	LES CARTONS	65940	6	59	40
FONTVIEILLE	CD	2	LES CARTONS	112727	11	27	27
FONTVIEILLE	CD	3	LES CARTONS	182270	18	22	70
FONTVIEILLE	CD	8	LES CARTONS	4790	0	47	90
FONTVIEILLE	CD	16	LES CARTONS	61450	6	14	50
FONTVIEILLE	CD	20	LES CARTONS	2660	0	26	60
FONTVIEILLE	CD	23	LES CARTONS	8870	0	88	70
FONTVIEILLE	CD	30	LES CARTONS	47710	4	77	10
FONTVIEILLE	CD	32	LES CARTONS	75800	7	58	00
FONTVIEILLE	CD	33	LES CARTONS	246887	24	68	87
FONTVIEILLE	CD	36	LES CARTONS	3590	0	35	90
FONTVIEILLE	CD	46	LES CARTONS	2880	0	28	80
FONTVIEILLE	CD	50	LES CARTONS	4870	0	48	70
FONTVIEILLE	CD	77	LES CARTONS	5436	0	54	36
FONTVIEILLE	CD	83	LES CARTONS	1470	0	14	70
FONTVIEILLE	CD	85	LES CARTONS	1480	0	14	80
FONTVIEILLE	CD	97	LES CARTONS	150114	15	01	14
FONTVIEILLE	CD	105	LES CARTONS	3910	0	39	10
FONTVIEILLE	CD	106	LES CARTONS	6030	0	60	30
FONTVIEILLE	CD	107	LES CARTONS	1810	0	18	10
FONTVIEILLE	CD	108	LES CARTONS	1739	0	17	39
FONTVIEILLE	CD	115	LES CARTONS	3740	0	37	40
FONTVIEILLE	CD	116	LES CARTONS	3062	0	30	62
FONTVIEILLE	CD	120	LES CARTONS	1137	0	11	37
FONTVIEILLE	CD	121	LES CARTONS	674	0	06	74
FONTVIEILLE	CD	122	LES CARTONS	627	0	06	27
FONTVIEILLE	CD	128	LES CARTONS	136735	13	67	35
FONTVIEILLE	CD	129	LES CARTONS	350	0	03	50
FONTVIEILLE	CD	134	LES CARTONS	9020	0	90	20
FONTVIEILLE	CD	138	LES CARTONS	4090	0	40	90
FONTVIEILLE	CD	142	LES CARTONS	3030	0	30	30
FONTVIEILLE	CL	24	LES PETITS ARCS	74260	7	42	60

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
FONTVIEILLE	CL	26	LES PETITS ARCS	2510	0	25	10
FONTVIEILLE	CL	36	LES PETITS ARCS	60990	6	09	90
FONTVIEILLE	CL	43	LES PETITS ARCS	3700	0	37	00
FONTVIEILLE	CL	46	LES PETITS ARCS	21510	2	15	10
FONTVIEILLE	CL	57	LES PETITS ARCS	67905	6	79	05
FONTVIEILLE	CL	59	LES PETITS ARCS	4407	0	44	07
FONTVIEILLE	CL	73	LES PETITS ARCS	1045	0	10	45
FONTVIEILLE	CL	74	LES PETITS ARCS	2351	0	23	51
FONTVIEILLE	CM	7	VALLON DES RAYMONDS	63270	6	32	70
FONTVIEILLE	CM	13	VALLON DES RAYMONDS	19440	1	94	40
FONTVIEILLE	CM	58	VALLON DES RAYMONDS	7000	0	70	00
FONTVIEILLE	CM	61	VALLON DES RAYMONDS	6130	0	61	30
FONTVIEILLE	CM	64	VALLON DES RAYMONDS	135117	13	51	17
FONTVIEILLE	CM	106	VALLON DES RAYMONDS	19310	1	93	10
FONTVIEILLE	CM	179	LA BOULE	13920	1	39	20
FONTVIEILLE	CM	182	LA BOULE	9988	0	99	88
FONTVIEILLE	CM	186	LA BOULE	9250	0	92	50
FONTVIEILLE	CM	189	LA BOULE	2330	0	23	30
FONTVIEILLE	CM	190	LA BOULE	1500	0	15	00
FONTVIEILLE	CM	191	LA BOULE	50770	5	07	70
FONTVIEILLE	CM	285	VALLON DES RAYMONDS	112107	11	21	07
FONTVIEILLE	CN	187	LES SUMIANS	34940	3	49	40
FONTVIEILLE	CN	193	LES SUMIANS	253	0	02	53
FONTVIEILLE	CN	202	LES SUMIANS	79260	7	92	60
TOTAL				5754501	575	45	01

Cette opération entraine une augmentation de la contenance de la forêt communale relevant du régime forestier de **109 ha 35 a 86 ca**, l'ancienne contenance étant de **466 ha 09 a 15 ca**.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de la commune de Fontvieille, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Fontvieille.

A Marseille, le **12 OCT. 2015**

Pour le Préfet
le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-14-008

151014-DiRECCTE-Récepissé de déclaration d un
organisme de service à la personne Les Opalines Arles 54
route de Coste Basse Pont de Crau 13200 Arles

*151014-DiRECCTE-Récepissé de déclaration d un organisme de service à la personne Les
Opalines Arles 54 route de Coste Basse Pont de Crau 13200 Arles*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP408300606
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 15 septembre 2015 de la SARL « **LES OPALINES ARLES** » dont le siège social est 54, Route de Coste Basse - Pont de Crau 13200 ARLES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP408300606** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

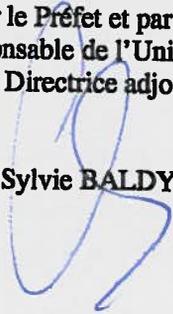
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☒ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-14-009

151014-DiRECCTE-Récepissé de déclaration d un
organisme de service à la personne Les Opalines La Ciotat
215 chemin du Jonquet 13600 La Ciotat

*151014-DiRECCTE-Récepissé de déclaration d un organisme de service à la personne Les
Opalines La Ciotat 215 chemin du Jonquet 13600 La Ciotat*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP325173714
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 22 septembre 2015 de la SARL « LES OPALINES LA CIOTAT » dont le siège social est 215, Chemin du Jonquet - 13600 LA CIOTAT.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP325173714 pour les activités suivantes :

- Prestations de petit bricolage,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

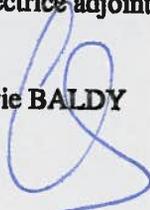
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ ☒ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-15-004

151015-DiRECCTE-Récepissé de déclaration d un
organisme de service à la personne au bénéfice de Madame
Karine Guerini auto entrepreneur villa Lou Mazet avenue
du Clos Vallon 13260 Cassis
*151015-DiRECCTE-Récepissé de déclaration d un organisme de service à la personne au bénéfice
de Madame Karine Guerini auto entrepreneur villa Lou Mazet avenue du Clos Vallon 13260
Cassis*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP520178294
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 12 octobre 2015 de Madame « **GUERINI Karine** », auto entrepreneur, domiciliée, Villa Lou Mazet - Avenue du Clos du Vallon - 13260 CASSIS.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP520178294** pour l'activité suivante :

- Assistance administrative à domicile.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☏ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-15-005

151015-DiRECCTE-Récepissé portant retrait de
déclaration au titre des services à la personne M. Serge

Lara Garcia SARL AIX PRO NET SERVICES 4 av

*151015-DiRECCTE-Récepissé portant retrait de déclaration au titre des services à la personne M.
Serge Lara Garcia SARL AIX PRO NET SERVICES 4 av ancienne Poste 13610 Le Puy Sainte*

ancienne Poste 13610 Le Puy Sainte Réparade

Réparade



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE N° PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT
DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP797483823 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP797483823 délivré le 10 janvier 2014 à Monsieur « GARCIA LARA Serge », auto entrepreneur, domicilié, 4, Avenue de l'Ancienne Poste 13610 LE PUY SAINTE REPARADE,

Vu le courrier du 27 mai 2015 de Monsieur « GARCIA LARA Serge », auto entrepreneur, informant l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA des changements concernant sa dénomination sociale, son adresse, son statut professionnel en tant que SARL « AIX PRO NET SERVICES »,

Ces modifications ont été déclarées au Greffe du Tribunal de Commerce en date du 16 janvier 2015.

Vu le courrier du 12 juin 2015 de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône constatant que les activités de la SARL « AIX PRO NET SERVICES » ne relèvent pas du champ des Services à la Personne,

CONSTATE,

Que la SARL « AIX PRO NET SERVICES », anciennement Monsieur « GARCIA LARA Serge », auto entrepreneur, ne respecte plus la condition d'activité exclusive en exerçant des activités ne relevant pas du Secteur des Services à la Personne (réalisation de travaux de nettoyage de bâtiments et de remise en état pour particuliers, sociétés, ou syndic de copropriété, entretien d'espaces verts, réalisation de petits travaux divers).

Que la SARL « AIX PRO NET SERVICES », anciennement Monsieur « GARCIA LARA Serge », auto entrepreneur, a signifié par courrier du 13 août 2015 à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA qu'il ne proposait plus aucune activité de Services à la Personne à compter du 30 septembre 2015.

En conséquence, en application des articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail, l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur « GARCIA LARA Serge », auto entrepreneur.

Ce retrait prend effet à compter 30 septembre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification soit :

En exerçant un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE PACA (par délégation de Monsieur le Préfet) – 55 boulevard Périer – 13415 Marseille Cedex 20.

En exerçant un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

En formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Marseille, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-19-001

151019-DDTM-Arrêté autorisant la capture de poissons à
des fins scientifiques sur le lac de Bimont

*151019-DDTM-Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur le lac de
Bimont*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'EAU, DE LA MER ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur le lac de Bimont**

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2015217-015 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par l'IRSTEA en date du 7 octobre 2015,

VU l'avis favorable de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 9 octobre 2015,

CONSIDERANT l'intérêt d'une étude visant à comparer deux méthodes d'échantillonnage piscicole,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

L'IRSTEA est autorisé à capturer et à manipuler du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

Tiphaine PEROUX et Julien DUBLON de l'IRSTEA sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Sont susceptibles de participer aux opérations :

- Jean GUILLARD
- Jean Christophe HUSTACHE
- Chloé GOULON
- Sébastien CONAN
- Tony DEJEAN
- Ange MOLINA
- Baptiste TESTI
- Céline MARCHAND
- Christine ARGILIER
- Delphine REBIERE
- Jordi PRATS
- Jean Marc BAUDOUIN
- Julien DUBLON
- Martin DAUFRESNE
- Mehdi BOUTRIF
- Nathalie REYNAUD
- Pierre FAVRIOU
- Pierre GIBERT
- Samuel WESTRELIN
- Thierry POINT
- Tiphaine PEROUX
- Vincent ROUBEIX
- Virgine RAYMOND

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : **Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 23 octobre 2015.

ARTICLE 4 : **Objet de l'opération**

L'objectif de l'opération est de comparer les listes faunistiques de poissons obtenues par échantillonnage de l'ADN environnemental présent dans l'eau et celles obtenues par pêches selon les protocoles standards (NF EN 14757).

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Retenue de Bimont

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisé l'utilisation de filets maillants benthiques et pélagiques multimailles (NF EN 14757). Ces filets seront posés à la tombée de la nuit et relevés au levé du jour.

Les pêches électriques de bordure seront réalisées à pied, dans les anses.

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

A l'exception des espèces déclarées nuisibles et des poissons déclarés en mauvais état sanitaire, tous les poissons seront remis à l'eau à proximité du lieu de pêche.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

En application de la circulaire du 29 janvier 2013, et en particulier son annexe 12, cet accord n'est plus requis pour les "(...) agents publics de l'administration, ou les agents privés mandatés par administration [qui] ont la faculté d'accéder aux cours d'eau et plans d'eau pour y effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux (...)". Une information préalable des propriétaires riverains / détenteurs des droits de pêche devra néanmoins leur être adressé par le prestataire, et précisera le contexte, l'objectif et les modalités d'accès aux résultats de l'opération.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) où est envisagée l'opération, au Délégué Régional de l'ONEMA et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le

19 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,



Le Chef du Service Mer
Eau et Environnement
des Bouches du Rhône

Cyril VANROYE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-19-002

151019-DDTM-Arrêté autorisant la pêche électrique de
sauvegarde du poisson dans la canal de Marseille

*151019-DDTM-Arrêté autorisant la pêche électrique de sauvegarde du poisson dans la canal de
Marseille*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'EAU, DE LA MER ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la pêche électrique de sauvegarde du poisson dans le canal de Marseille**

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2015217-015 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 octobre 2015,

CONSIDERANT que la Société des Eaux de Marseille met en chômage le canal de Marseille,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes qui participeront aux opérations de capture sont :

- Sébastien Conan,
- Alain Broc,
- Adrien Rocher,
- Luc Rossi,
- Guy Perona,
- Jean-Louis Beridon,
- Jean-Louis Bolea,
- Vincent Guillaumin

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 23 octobre 2015.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif la sauvegarde du poisson resté captif dans le canal de la Société des Eaux de Marseille qui sera mis en chômage.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture ont lieu dans le canal de la Société des Eaux de Marseille

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation , l'utilisation de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur selon l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité..

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

A l'exception des espèces déclarées nuisibles et des poissons déclarés en mauvais état sanitaire, tous les poissons sont transportés et remis à l'eau dans les cours d'eau du département et prioritairement dans l'Arc ou la Cadière.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a l'accord de la Société des Eaux de Marseille.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) où est envisagée l'opération, au Délégué Régional de l'ONEMA et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le **19 OCT. 2015**


Le Chef du Service Mer
Eau et Environnement
des Bouches du Rhône
Cyril VANROYE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-19-003

151019-DDTM-Arrêté autorisant la pêche électrique de
sauvegarde du poisson dans le canal des Alpines

*151019-DDTM-Arrêté autorisant la pêche électrique de sauvegarde du poisson dans le canal des
Alpines*

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'EAU, DE LA MER ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la pêche électrique de sauvegarde du poisson dans le canal des Alpines**

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2015217-015 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 octobre 2015,

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrional a demandé à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de réaliser les opérations nécessaires à la sauvegarde du poisson lors de la mise en chômage du Canal des Alpines,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes qui participeront aux opérations de capture sont :

- Sébastien Conan,
- Alain Broc,
- Adrien Rocher,
- Luc Rossi,
- Guy Perona,
- Jean-Louis Beridon,
- Jean-Louis Bolea,
- Vincent Guillaumin

ARTICLE 3 : **Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 5 mars 2016.

ARTICLE 4 : **Objet de l'opération**

Cette opération a pour objectif de récupérer le poisson suite à la mise en chômage du canal des Alpines par le SICAS.

ARTICLE 5 : **Lieu de capture**

Les opérations de capture ont lieu dans le canal des Alpines.

ARTICLE 6 : **Moyens de capture autorisés**

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation , l'utilisation de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur selon l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité..

ARTICLE 7 : **Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : **Destination du poisson**

A l'exception des espèces déclarées nuisibles et des poissons déclarés en mauvais état sanitaire, tous les poissons sont transportés et remis à l'eau dans les cours d'eau du département.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est mandatée par le SICAS pour effectuer ces opérations.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) où est envisagée l'opération, au Délégué Régional de l'ONEMA et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

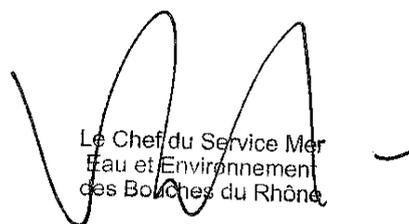
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le

19 OCT. 2015



Le Chef du Service Mer
Eau et Environnement
des Bouches du Rhône

Cyril VANROYE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-19-004

151019-DiRECCTE-Récepissé de déclaration d un
organisme de services à la personne Madame Maud Castre
auto entrepreneur 720 chemin de la Carraire de Bouire

*151019-DiRECCTE-Récepissé de déclaration d un organisme de services à la personne Madame
Maud Castre auto entrepreneur 720 chemin de la Carraire de Bouire 13720 La Bouilladisse*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP813297058
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 16 octobre 2015 de Madame « **CASTRE Mand** », auto entrepreneur, domiciliée, 720, Chemin de la Carraire de Bouire - 13720 LA BOULLADISSE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP813297058** pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

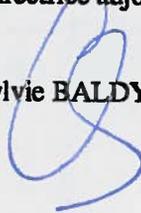
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☒ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-19-005

151019-PREFECTURE-CAB-USS-FARRAGUT

151019-PREFECTURE-CAB-USS-FARRAGUT



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Le préfet de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code des ports maritimes,
- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 modifié relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand port maritime de Marseille,
- VU l'instruction ministérielle n° 3800 du 15 mars 1984 sur la sûreté et la sécurité des ports maritimes de commerce et notamment l'article 10-section 3,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012016-0002 du 16 janvier 2012 modifié portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant qu'à l'occasion de l'escale à Marseille du destroyer "USS FARRAGUT (DDG99)", il importe d'assurer la protection de ce navire et la sécurité de la navigation alentour :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Du 21 au 26 octobre 2015 inclus, lorsque le destroyer "USS FARRAGUT (DDG99)", navigue ou se trouve au mouillage à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Marseille (bassins EST), la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits en tous points situés à moins de 100 mètres du destroyer.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux embarcations du bord et celles affrétées par le bord et aux plongées d'inspection de coque, sous réserve que ces dernières aient été autorisées par l'autorité maritime locale.
- aux personnels et aux embarcations de l'État et du Grand Port Maritime de Marseille chargés de la surveillance et de la police de la navigation.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 4

La Directrice générale du Grand Port Maritime de Marseille, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 octobre 2015
Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent BERTON